

Le document original en allemand a été traduit en français à l'aide d'un ordinateur de traduction. La version allemande a été soumise au département fédéral de l'intérieur.

Berne, 07.11.2018

Réponse d'INSOS Suisse à la consultation sur la loi fédérale sur l'amélioration de la conciliation entre activité professionnelle et prise en charge des proches

Mesdames et Messieurs,

INSOS Suisse vous remercie de la possibilité de participer à la consultation et se fera un plaisir de commenter le projet de l'amélioration de de la conciliation entre activité professionnelle et prise en charge des proches

Remarques préliminaires

Il n'y aucun doute sur l'évolution démographique : Il est de plus en plus nécessaire d'agir sur la question de la prise en charge des proches. Le principe social qui consiste à fournir des soins et des prestations de soins abordables et de qualité à tous les habitants de la Suisse doit s'appliquer. Le fait que la politique ait reconnu les signes et qu'il souhaite améliorer la compatibilité entre l'emploi rémunéré et la prise en charge des proches par le biais de divers ajustements juridiques est fondamentalement positif. L'extension de la prise en charge des membres de la famille aux personnes qui leur sont proches devrait également être soulignée de manière positive. Ce n'est que dans les détails des adaptations juridiques individuelles que la proposition peut certainement encore tolérer certaines clarifications et améliorations.

L'assistance et les soins aux personnes représentent une question de société dans son ensemble. Il est également un fait, cependant, que la majorité des soins et de l'assistance sont encore fournis gratuitement par des membres de la famille. Surtout des femmes. La proposition à l'examen apporte des améliorations dans ce domaine. Toutefois, le projet de loi ne doit pas aboutir à une situation dans laquelle une tâche sociale est désormais confiée par la loi à des parents et où des modèles de comportement dépassés sont cimentés. Le projet de loi est un premier pas modéré vers l'amélioration de la compatibilité entre l'emploi rémunéré et la prise en charge des proches. Mais il y a encore beaucoup à améliorer, par exemple en ce qui concerne la durée des jours de garde rémunérés

INSOS Suisse considère les adaptations légales proposées comme des normes minimales. Les solutions d'entreprises existantes qui offrent des réglementations plus généreuses sur une base volontaire sont les bienvenues et ne sont pas affectées de manière négative par les principes juridiques énoncés.

Absences de courte durée

INSOS Suisse se félicite de l'unification et de l'extension de la revendication aux partenariats de fait. La nouvelle réglementation dans le Code civil rend également obsolète la restriction actuelle de Loi sur le travail selon laquelle la garde d'enfants ne s'applique qu'aux enfants mineurs.

Il serait donc important que le libellé actuel de l'article 36, paragraphes 1 et 3, de la Loi sur le travail relatif aux "obligations familiales" et aux "soins des enfants malades" soit également adapté aux améliorations recherchées dans le projet de loi. De cette façon, la conformité pourrait être réalisée pour les relations de travail de tous les employés.

Il est également nécessaire d'examiner si la courte absence rémunérée de trois jours par événement ne devrait pas être prolongée pour les parents isolés. Pour ce groupe de personnes, la question de l'organisation des soins est encore plus importante que pour les deux parents.

Allocation pour la prise en charge d'un enfant gravement atteint dans sa santé en raison d'une maladie ou d'un accident

Il faut saluer la période de soins de 14 semaines pour les parents d'un enfant gravement malade ou blessé.

La proposition peut certainement contribuer à la sécurité financière des parents pour la première période. Cette forme très urgente d'assistance peut rapidement entraîner la perte d'emploi pour les aidants naturels et le recours à l'aide sociale. Le "tampon" proposé permettra de contrer ce risque pendant un certain temps. Une définition plus précise des atteintes graves à la santé causée par un accident ou une maladie est souhaitable dans le projet de loi afin d'éviter toute incertitude juridique.

La période proposée de 14 semaines peut être répartie entre les parents qui s'occupent de l'enfant. INSOS Suisse considère que la limitation de la demande aux parents légaux n'est plus adaptée aux réalités sociales actuelles. Il convient d'examiner si ce droit ne pourrait pas être étendu aux beaux-parents vivant sous le même toit. Il convient également de préciser si la période de garde pour les parents isolés doit être prolongée par analogie avec une éventuelle prolongation en cas d'absence de courte durée.

INSOS Suisse considère que le financement de l'allocation de soins analogue au revenu de remplacement pour les prestataires de services et la maternité (LAPG) est raisonnable.

La possibilité de recevoir des indemnités journalières sur une base hebdomadaire afin d'accroître la flexibilité doit être saluée.

Il est également souhaitable que la souplesse ne soit pas seulement liée à la répartition du temps de garde entre les parents. Il devrait également être possible de profiter d'une prise en charge partielle. Par exemple, il serait facile d'imaginer qu'un parent réduise sa charge de travail à 50 % pendant 28 semaines ou que les deux parents la réduisent à 50 % pendant 14 semaines.

Le droit aux absences de courte durée pour garde d'enfants ne s'applique pas seulement aux enfants, mais aussi aux parents et aux proches parents. Il n'est pas clair pourquoi la période de soins de 14 semaines est limitée aux enfants mineurs. Afin d'assurer la cohérence dans la conciliation du travail et de la garde familiale, la période de garde de 14 semaines devrait également être étendue aux parents et aux proches parents.

En outre, la possibilité d'une garde d'enfants non rémunérée devrait également être prise en considération lors de la rédaction du message sur le projet de loi.

Extension des bonifications pour tâches d'assistance dans AVS

L'extension du droit aux cas d'impotence faible doit être saluée. INSOS Suisse ne juge pas approprié de mesurer les crédits de soins en fonction du degré d'impotence. Parce que même une impotence considérée comme faible peut prendre beaucoup de temps.

INSOS Suisse considère que la définition d'un concubinage sur la gestion budgétaire conjointe d'au moins 5 ans est dépassée. A notre avis, une durée de deux ans en tant que fait d'un partenariat est suffisante.

INSOS Suisse vous remercie d'avance d'avoir dûment pris en compte les considérations avancées.

Avec nos meilleures salutations,



Peter Saxenhofer
Directeur
INSOS Suisse



Tschoff Löw
Responsable Politique
INSOS Suisse

Contact pour des questions:
Tschoff Löw
tschoff.loew@insos.ch
031 385 33 06

INSOS Suisse, l'association de branche des institutions pour personnes en situation de handicap, défend les intérêts de quelques 800 institutions. 300 d'entre elles permettent à des personnes handicapées de travailler et d'obtenir une place d'apprentissage ou un poste de travail dans un milieu protégé, partiellement protégé, sur le marché du travail primaire ou à travers la fourniture de prestations d'autres mesures de réadaptation. Ces institutions sont concernées par cette révision en leur qualité d'acteurs principaux de la participation professionnelle des personnes en situation de handicap.

INSOS Suisse | 07.11.2018